



Communiqué 35H

Décision du Conseil Constitutionnel

En censurant deux dispositions importantes de la loi sur la démocratie sociale et le temps de travail, le Conseil Constitutionnel fait un rappel à l'ordre en matière de droit du travail

Pour Force Ouvrière, en sanctionnant l'absence de tout encadrement législatif de la contrepartie obligatoire en repos des heures supplémentaires accomplies au-delà du contingent annuel, le Conseil Constitutionnel rappelle au législateur son obligation de déterminer des garanties minimales pour les salariés. C'est en quelque sorte le rôle social de la République qui est ainsi rappelé.

Par ailleurs, Force Ouvrière se félicite qu'une nouvelle fois le Conseil Constitutionnel censure les dispositions (IV de l'Art. 18) qui remettent en cause les accords antérieurs.

Comme Jean-Claude MAILLY ne cesse de le rappeler, les salariés ont souvent été amenés à payer les 35 heures par des gels salariaux des modérations salariales et l'intensification du travail. Dans de nombreuses entreprises, les dispositions relatives aux 35 heures sont des compromis complexes issus de négociations très difficiles

En remettant en cause ces équilibres, le gouvernement proposait aux entreprises de récupérer « l'argent du beurre après avoir eu le beurre ». Le Conseil Constitutionnel a donc en quelque sorte rappelé la prééminence de la norme contractuelle antérieure quand celle-ci n'est pas contradictoire avec la portée générale de la loi.

Pour autant les dispositions en matière de temps de travail (par exemple : les forfaits jours) restent toujours socialement régressives.

Sur les autres dispositions relatives à la représentativité (qui n'avaient pas fait l'objet de saisine du Conseil Constitutionnel), FO rappelle qu'au-delà des questions juridiques ou constitutionnelles il s'agit avant tout de la conception du rôle du syndicat, de sa liberté ou de son institutionnalisation.

C'est pour cela que FO conteste toujours la position commune MEDEF/CGMPE/CFDT/CGT soutenue par le Parlement.

FO rappelle enfin l'absence de toutes dispositions sur la représentativité patronale.

Paris, le 8 août 2008